

*Jurisprudence – Droit des médias*Observations : voir  François Jongen**Cour de cassation (1^{ère} chambre), 12 octobre 2001***J.L.M.B. 02/202***Presse - Responsabilité - Dommage moral .**

L'arrêt qui, sans confondre le préjudice matériel et le préjudice moral pouvant résulter d'un même acte fautif, tient le second pour seul établi, justifie légalement, sur la base de l'appréciation en fait de l'étendue de ce dommage et des mesures de nature à le réparer intégralement, sa décision de réduire à un franc les dommages et intérêts alloués.

(Wolf / Brewaeyts)

Vu l'arrêt attaqué rendu le 5 février 1999 par la cour d'appel de Bruxelles;

Vu l'arrêt de la Cour du 25 janvier 2001;

Sur le moyen pris de la violation des articles 1382, 1383 du code civil et 149 de la Constitution,

en ce que, ayant énoncé que «la publication de la photo litigieuse de Martine Doutrève a incontestablement porté atteinte à l'honorabilité de celle-ci» et que «les dommages et intérêts alloués à la victime d'une telle atteinte doivent toutefois réparer son préjudice et non punir l'auteur de l'atteinte», l'arrêt, qui constate que «Martine Doutrève ne démontre pas que cette atteinte aurait eu des conséquences financières quelconques pour elle», décide que «la réparation de l'atteinte à son honorabilité sera dès lors réparée à suffisance par la reconnaissance de la faute (du défendeur) et de la violation de son droit à l'image et au respect de sa vie privée, l'allocation d'un franc symbolique et la publication du présent arrêt dans "La Libre Belgique", "Le Soir" et "Le Soir illustré",

alors que le préjudice matériel et le préjudice moral que la victime d'un acte fautif est susceptible d'encourir constituent dans le chef de celle-ci des dommages distincts; que si le juge du fond fixe souverainement le montant des dommages et intérêts qu'il alloue à la victime en réparation des préjudices qu'il estime établis, il ne lui est pas permis de déterminer le montant des dommages et intérêts qu'il alloue au titre de la réparation d'un dommage moral à partir de la constatation que la victime n'a encouru aucun dommage matériel, semblable déduction procédant d'une confusion entre ces deux catégories de dommages; qu'en l'espèce, l'arrêt verse dans une telle confusion; qu'en effet, après avoir énoncé que «Martine Doutrève ne démontrait pas que cette atteinte aurait eu des conséquences financières quelconques pour elle», ce qui signifie le rejet de tout dommage financier, donc matériel, la cour d'appel a poursuivi en indiquant que «la réparation de l'atteinte à son honorabilité sera dès lors réparée à suffisance par la reconnaissance de la faute (du défendeur), (...) l'allocation d'un franc symbolique et la publication de l'arrêt» dans divers journaux; que l'usage des termes «dès lors» atteste de cette confusion entre les deux types de dommages; d'où il suit que l'arrêt ne justifie pas légalement, par les motifs qu'il comporte, sa décision de fixer à un franc symbolique l'indemnisation du préjudice moral dont il admet l'existence dans le chef de Martine Doutrève :

Attendu que le grief fait à l'arrêt de ne pas justifier légalement sa décision est étranger à la règle de forme inscrite à l'article 149 de la Constitution;

Que, dans la mesure où il invoque la violation de cette disposition constitutionnelle, le moyen est, comme le soutient le défendeur, irrecevable;

Attendu que, pour le surplus, par les motifs que le moyen reproduit et critique, l'arrêt, après avoir admis que la faute du défendeur a causé un dommage à l'auteur du demandeur, considère, d'une part, que la victime n'établit pas avoir subi un préjudice matériel, d'autre part, que son préjudice moral, qui doit dès lors seul être réparé, le sera par les mesures qu'il précise et qui comprennent l'allocation d'un franc symbolique;

Qu'ainsi, sans confondre le préjudice matériel et le préjudice moral pouvant résulter d'un même acte fautif, qui constituent des dommages distincts, mais tenant le second pour seul établi, l'arrêt justifie légalement, sur la base

de l'appréciation en fait par la cour d'appel de l'étendue de ce dommage et des mesures de nature à le réparer intégralement, sa décision de réduire à un franc les dommages et intérêts alloués à ce titre à l'auteur du demandeur;

Que, dans la mesure où il est recevable, le moyen ne peut être accueilli.

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi; ...

Siég. : MM. **Echement, Storck** (rapp.), **Mathieu, Batselé**, Mme **Velu**.

Greffier : Mme **Danhiez**.

M.P. : M. **Henkes**.

Plaid. : M^{es} **Ph. Gérard** et **L. Simont** .



Jurisprudence – Droit des médias

Préjudice moral, préjudice matériel et sécurité juridique

Arrêt(s) annoté(s) : voir  Cour de cassation - 12 octobre 2001

Presse - Responsabilité - Dommage moral .

Prononcé à propos d'un article participant d'une assez abjecte campagne de presse visant la juge d'instruction Martine Doutrève, l'arrêt de la cour d'appel du 5 février 1999 avait suscité adhésions et critiques [1].

Adhésions pour son analyse de la responsabilité du journaliste et du droit à l'image de la magistrate; critiques par la référence qu'il faisait à l'article 18 de la loi sur le contrat de travail (nonobstant la règle de la responsabilité en cascade consacrée par l'article 25, alinéa 2, de la Constitution, l'arrêt considérait que le journaliste employé n'avait à répondre que de sa faute lourde), et par la confusion qu'il semblait entretenir entre préjudice moral et préjudice matériel. Alors que le jugement de première instance avait accordé à la demanderesse 500.000 francs «à titre de réparation de son dommage moral», l'arrêt ramenait cette somme à un franc symbolique, au motif «que Martine Doutrève ne démontre pas que cette atteinte aurait eu des conséquences financières quelconques pour elle».

Au motif ? Là est toute la question. Le considérant cité ci-avant était immédiatement suivi d'un autre, ainsi rédigé : «que la réparation de l'atteinte à son honorabilité sera dès lors réparée à suffisance par la reconnaissance de la faute de Philippe Brewaeys et de la violation de son droit à l'image et au respect de sa vie privée, l'allocation d'un franc symbolique et la publication du présent arrêt...». L'usage de la conjonction «dès lors» avait pu donner à penser que l'absence de démonstration d'un préjudice financier entraînait la réduction de l'indemnisation du dommage moral à un franc.

La Cour de cassation fait de l'arrêt une autre lecture, et même une interprétation conforme au sens où la Cour d'arbitrage refuse parfois d'annuler certaines lois ou décrets en leur faisant dire ce qu'on n'y avait pas lu. Pour la Cour de cassation, la référence à l'absence de préjudice financier ne vise que le préjudice matériel, considéré ici – et à raison – comme non établi. La réduction à un franc symbolique du dommage accordé procède d'une autre étape du raisonnement : tout en reconnaissant l'existence d'un préjudice moral, le juge d'appel décide, par son pouvoir souverain d'appréciation en fait, que ce préjudice sera suffisamment réparé par ce franc symbolique, par la reconnaissance de la faute et par la publication du jugement. En d'autres termes, la cour d'appel ne s'était pas trompée dans son raisonnement : elle avait tout simplement omis d'en formuler par écrit une étape.

Quoi qu'il en soit, l'arrêt publié ci-dessus est utile. Ceux qui auraient cru pouvoir déduire de l'arrêt du 5 février 1999 que la victime d'un article de presse devrait désormais prouver des «conséquences financières» pour bénéficier d'une indemnisation de son préjudice moral en seront ... pour leurs frais. Pour le reste, on peut en déduire que le juge garde un pouvoir discrétionnaire, sinon arbitraire, dans l'indemnisation de ce préjudice moral. La preuve la plus éclatante de l'étendue de ce pouvoir réside dans le constat que, deux ans après, la même chambre de la cour d'appel de Bruxelles a, toujours dans le cadre des effets collatéraux de l'affaire Dutroux, confirmé l'indemnisation à hauteur de 500.000 francs du préjudice moral subi par un gendarme en suite de la publication d'articles qui faisaient sans doute preuve d'un acharnement plus soutenu mais peut-être aussi d'une bassesse moins profonde [2].

Question d'appréciation subjective, sans doute. Confirmation, aussi, que la situation actuelle n'offre sans doute pas les meilleures garanties de sécurité juridique : la procédure en responsabilité civile est devenue la seule par laquelle il est possible de faire reconnaître une faute, fonction que l'on croyait dévolue au juge pénal, et sert à prononcer des indemnisations qui, sans assumer la qualification de peines, varient dans des proportions surprenantes.

François JONGEN
Professeur à l'U.C.L., professeur adjoint à l'U.Lg.

[1] Voy. F. RINGELHEIM, *A. & M.*, 1999/2, p. 274 et F. JONGEN, *Jour. proc.*, 19 mars 1999, p. 31.

[2] Voy. ci-après dans ce numéro Bruxelles (9^e ch.), 16 février 2001, Bouffioux et Van Heeswyck / Dutermé, inédit.

